



Statuten des Schweizerischen Hängegleiter-Verbandes

(gültig ab 21. Januar 2024)

I. Name, Sitz, Geschäftsjahr

§ 1 Name

Der Schweizerische Hängegleiter-Verband, nachstehend «SHV» genannt, ist ein Verein im Sinne von Art. 60 ff. des Schweiz. Zivilgesetzbuches (ZGB).

§ 2 Sitz

Sein Sitz ist derjenige der Geschäftsstelle.

§ 3 Geschäftsjahr

Das Geschäftsjahr beginnt jeweils am 1. Oktober und endet am 30. September.

II. Zweck

§ 4 Zweck

Der Zweck des SHV ist die Förderung und Erhaltung des umweltfreundlichen Hängegleitersportes in jeglicher Form.

§ 4.1 Allgemeine Ziele

Der SHV bekennt sich zum Spitzensport, fördert den Breitensport und die Sicherheit. Er leistet seinen Beitrag zur sinnvollen Freizeitgestaltung.

§ 4.2 Verbandsziele

Um diesen Zwecken gerecht zu werden, formuliert der Vorstand Verbandsziele.

§ 4.3 Respekt und Ethik

Der SHV setzt sich für einen gesunden, respektvollen, fairen und erfolgreichen Sport ein. Er lebt diese Werte vor, indem er - sowie seine Organe und Mitglieder – dem Gegenüber mit Respekt begegnet, transparent handelt und kommuniziert. Er anerkennt die aktuelle Ethik-Charta des Schweizer Sports und verbreitet deren die Ethik-Prinzipien in seinen Mitgliedern.

Der SHV, seine direkten und indirekten Mitgliedsorganisationen und alle auf Seite 4 ("Persönlicher Geltungsbereich") des Doping-Statuts von Swiss Olympic ("Doping-Statut") bzw. in Artikel 1 Absatz 4 des Ethik-Statuts des Schweizer Sports ("Ethik-Statut") genannten Personen

Statuts de la Fédération Suisse de Vol Libre

(en vigueur à compter du 21 janvier 2024)

I. Nom, siège, exercice annuel

§ 1 Nom

La Fédération Suisse de Vol Libre, appelée ci-après «FSVL», est une association au sens des art. 60 et ss. du Code civil suisse (CCS).

§ 2 Siège

Elle a son siège à l'adresse de son secrétariat.

§ 3 Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1er octobre et clôt le 31 septembre.

II. But

§ 4 But

La FSVL a pour but d'encourager et de sauvegarder le sport du vol libre sous toutes ses formes, tout en respectant l'environnement.

§ 4.1 Objectifs généraux

La FSVL se considère comme faisant partie du sport d'élite, soutient le développement du sport de masse et de la sécurité. Elle apporte ainsi une contribution valable à l'organisation des loisirs.

§ 4.2 Objectifs de la fédération

Il appartient au comité de définir les objectifs de la fédération, afin de réaliser les buts qu'elle s'est fixés.

§ 4.3 Respect et éthique

La FSVL s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. Elle reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.

La FSVL, ses organisations membres, directes et indirectes, et toutes les personnes citées à la page 4 (« Champ d'application personnel ») du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (« Statuts concernant le dopage ») et à l'article 1.1 alinéa 4 des Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse (« Statuts en

unterstehen dem Doping-Statut bzw. dem Ethik-Statut. Der SHV sorgt dafür, dass alle diese Personen, soweit sie dem SHV angehören oder zugerechnet werden können, das Doping-Statut und das Ethik-Statut anerkennen und befolgen.

Mutmassliche Verstösse gegen das Doping Statut oder das Ethik-Statut werden von Swiss Sport Integrity untersucht. Die Disziplinarkammer des Schweizer Sports (nachfolgend: Disziplinarkammer) ist für die Beurteilung und Sanktionierung von festgestellten Verstössen gegen das Doping-Statut und das Ethik-Statut zuständig. Die Disziplinarkammer wendet ihre Verfahrensvorschriften. Entscheide der Disziplinarkammer können unter Ausschluss der staatlichen Gerichte innert 21 Tagen ab Erhalt des begründeten Entscheids beim Tribunal Arbitral du Sport (TAS) in Lausanne angefochten werden.

III. Mitglieder

§ 5 Mitgliederkategorien

Der SHV besteht aus:

- a) Clubs
- b) Einzelmitgliedern

§ 6 Clubmitgliedschaft

Um SHV-Club zu werden, genügt ein Antrag an den Vorstand; dieser entscheidet gemäss Reglement über die Aufnahme.

§ 7 Einzelmitgliedschaft

Eine Einzelmitgliedschaft besteht bei Aktiv-, Passiv- oder Ehrenmitgliedern.

§ 7.1 Aktiv-/Passivmitglieder

Um Aktiv- oder Passivmitglied zu werden, genügt die offizielle Einschreibung bei der Geschäftsstelle; diese entscheidet über die Aufnahme.

§ 7.2 Ehrenmitglieder

Die Generalversammlung (GV) des SHV kann jeder natürlichen Person, die sich durch besondere Verdienste um den Hängegleitersport ausgezeichnet hat, den Titel des Ehrenmitglieds verleihen.

§ 8 Mitgliederbeiträge

Der jährliche Mitgliederbeitrag beträgt pro

Aktivmitglied Fr. 120.–

Club Fr. 90.–

Passivmitglied Fr. 60.–

Mitglieder, die nach dem 1. Dezember aufgenommen werden, zahlen für das laufende Jahr keinen Beitrag.

matière d'éthique ») sont assujetties au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique. LA FSVL s'assure que toutes ces personnes, dans la mesure où elles font partie de la FSVL ou peuvent lui être attribuées, reconnaissent et respectent le Statut concernant le dopage et les Statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après « la chambre disciplinaire ») est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique. La chambre disciplinaire applique ses règles de procédure. Les décisions de la chambre disciplinaire peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

III. Sociétaires

§ 5 Catégorie de membres

La FSVL se compose de

- a) clubs
- b) membres individuels

§ 6 Club

Pour devenir club de la FSVL, il suffit d'adresser une demande au comité, qui décide de l'admission conformément au règlement.

§ 7 Membres individuels

Les membres individuels comprennent les membres actifs, les membres passifs et les membres d'honneur.

§ 7.1 Membres actifs et passifs

Pour devenir membre actif ou passif, il suffit de s'inscrire officiellement auprès du secrétariat, lequel décide de l'admission.

§ 7.2 Membres d'honneur

L'assemblée générale (AG) de la FSVL peut conférer le titre de membre d'honneur à toute personne physique

§ 8 Cotisations des membres

La cotisation annuelle s'élève, selon la catégorie de membre, à:

Membre actif Fr. 120.–

Club Fr. 90.–

Membre passif Fr. 60.–

Les membres qui ont été admis après le 1er décembre ne paient pas de cotisation pour l'année en cours. Les membres

Ehrenmitglieder sind generell von der Beitragspflicht befreit. Die Beiträge müssen innerhalb von 30 Tagen nach Rechnungsstellung dem SHV überwiesen werden.

§ 9 Austritt

Eine Kündigung der Mitgliedschaft muss der Geschäftsstelle spätestens 15 Tage vor Ende des Kalenderjahres schriftlich mitgeteilt werden. Andernfalls verlängert sich die Mitgliedschaft automatisch um jeweils ein Jahr.

§ 10 Ausschluss, Sanktionen

Der Vorstand kann Mitglieder nach vorheriger schriftlichen Ankündigung vom SHV ausschliessen oder deren SHV-Funktionstitel (z.B. SHV-Fluglehrer, usw.) aberkennen. Der Entscheid über Ausschluss oder Aberkennung ist dem Betroffenen ohne Angabe von Gründen schriftlich mitzuteilen. Gegen den Entscheid des Vorstands kann das betroffene Mitglied bei der Rekurskommission Rekurs erheben; diese entscheidet endgültig.

§ 11 Automatisches Erlöschen der Mitgliedschaft

Mitglieder, die ihren finanziellen Verpflichtungen gegenüber dem SHV bis Ende des Kalenderjahres nicht nachgekommen sind, werden vom SHV automatisch ausgeschlossen.

§ 12 Rechte und Pflichten ehemaliger Mitglieder

Mit dem Ende der Mitgliedschaft verlieren die ehemaligen Mitglieder jeglichen Anspruch auf das Verbandsvermögen, bleiben jedoch Schuldner ihrer Verbindlichkeiten, insbesondere geschuldeter Mitgliederbeiträge für das laufende Verbandsjahr sowie der Vorjahre.

IV. Organe

§ 13 Organe

Der SHV besteht aus folgenden Organen:

- a) Generalversammlung (GV)
- b) Vorstand
- c) Clubkonferenz
- d) Geschäftsstelle
- e) Geschäfts- und Rechnungsprüfungskommission (GRPK)
- f) Rekurskommission (RK)

a) Generalversammlung

§ 13.1 Ordentliche Generalversammlung

Die Generalversammlung ist das oberste Organ des SHV. Die ordentliche GV tritt einmal jährlich innerhalb von vier Monaten nach Abschluss des Geschäftsjahres auf Einladung des SHV-Vorstands zusammen. Die Einladung zur GV und die Traktandenliste sind den Mitgliedern via SHV-Publikationsorgan und –Webseite mindestens 20 Tage vor

d'honneur sont généralement libérés du paiement de cotisation. Les cotisations doivent être acquittées dans les 30 jours qui suivent la facturation.

§ 9 Sortie

La démission de membre de la FSVL doit être communiquée par écrit au secrétariat au plus tard 15 jours avant la fin de l'année. A défaut, le sociétariat est reconduit automatiquement pour une nouvelle année.

§ 10 Exclusions, sanctions

Le comité peut, après l'avoir averti par écrit, exclure un membre de la FSVL ou le destituer du titre qui lui avait été octroyé (par ex. instructeur de vol FSVL, etc.). La décision d'exclusion ou de destitution du titre sera communiquée par écrit à l'intéressé sans indication des motifs. Le membre concerné peut porter la décision du comité devant la commission de recours; celle-ci décide de façon définitive.

§ 11 Perte automatique de la qualité de membre

Les membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières vis-à-vis de la FSVL avant la fin de l'année sont automatiquement exclus de la FSVL.

§ 12 Droits et obligations des anciens membres

Avec la fin du sociétariat, les ex-membres perdent tout droit à l'avoir social, en restant cependant débiteurs des obligations contractées, en particulier des cotisations dues pour l'exercice en cours et les exercices précédents.

IV. Organes

§ 13 Organes

La FSVL se compose des organes suivants:

- a) l'assemblée générale (AG)
- b) le comité
- c) la conférence des clubs
- d) le secrétariat
- e) la commission de contrôle de la gestion et des comptes (CCGC)
- f) la commission de recours (CR).

a) L'assemblée générale

§ 13.1 L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale est l'organe suprême de la FSVL. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois l'an dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice annuel, sur convocation du comité de la FSVL. La convocation à l'AG et l'ordre du jour doivent être adressés aux membres via l'organe de publication et le site Web de la FSVL 20 jours au moins avant la

dem festgelegten GV-Datum bekanntzugeben.

§ 13.2 Anträge, Wahlvorschläge

Anträge sowie sämtliche Wahlvorschläge müssen spätestens bis 15. August schriftlich an die Geschäftsstelle z.H. des Vorstands eingereicht werden. Für Demissionen, die nach dem 31. Mai bekannt gemacht werden, sind Wahlvorschläge bis 14 Tage vor dem GV-Datum schriftlich an die Geschäftsstelle z.H. des Vorstands einzureichen. Vorbehalten bleiben besondere Fristen, insbesondere diejenigen über Änderungsanträge zum Beschluss-Protokoll.

§ 13.3 Ausserordentliche Generalversammlung

Eine ausserordentliche GV kann jederzeit auf Beschluss des Vorstands oder auf schriftliches Gesuch von 20 Clubs oder 300 Einzelmitgliedern des SHV unter Angabe der Traktandenliste an den Vorstand einberufen werden. Die Einladung mit der Traktandenliste ist den Mitgliedern via SHV-Publikationsorgan und –Webseite mindestens 20 Tage vor dem festgelegten Datum der ausserordentlichen GV bekanntzugeben.

§ 13.4 Antragsberechtigung

An die ordentliche bzw. ausserordentliche Generalversammlung antragsberechtigt sind:

- a) Vorstand
- b) die Clubkonferenz
- c) drei SHV-Clubs
- d) 50 Ehren- und/oder Aktiv-Mitglieder

Vorbehalten bleiben besondere Vorschriften, insbesondere diejenigen über Statutenänderungen und Auflösung des SHV.

§ 13.5 Befugnisse

Die ordentliche bzw. die ausserordentliche GV hat folgende Befugnisse:

- a) Genehmigung von Änderungsanträgen zum Beschluss-Protokoll
- b) Gutheissung der Geschäftsführung des Vorstands
- c) Gutheissung des Berichts der Geschäfts- und Rechnungsprüfungskommission
- d) Gutheissung von Anträgen an die Geschäfts- und Rechnungsprüfungskommission auf detaillierte Berichterstattung
- e) Festsetzung der Mitgliederbeiträge
- f) Verleihung der Ehrenmitgliedschaft
- g) Wahl des Präsidenten und des Vorstands
- h) Wahl der Geschäfts- und Rechnungsprüfungskommission
- i) Wahl der Rekurskommission
- k) Änderung der Statuten
- l) Auflösung des Verbandes.

date fixée pour sa réunion.

§ 13.2 Propositions

Les propositions destinées au comité, en particulier toutes celles concernant des élections, doivent être rédigées par écrit et envoyées au secrétariat jusqu'au 15 août au plus tard. Pour les démissions annoncées après le 31 mai, des propositions de candidatures doivent être adressées par écrit au secrétariat jusqu'à 14 jours avant la date de l'AG. Demeurent réservés certains délais, en particulier ceux concernant des propositions de modifications du procès-verbal des décisions.

§ 13.3 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur décision du comité ou à la demande de 20 clubs ou de 300 membres individuels de la FSVL; la demande écrite est à adresser au comité et doit mentionner les objets devant figurer à l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux membres via l'organe de publication et le site Web de la FSVL 20 jours au moins avant la date de la réunion de l'AG extraordinaire.

§ 13.4 Droit de formuler des propositions

Ont le droit de formuler des propositions à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire:

- a) le comité
- b) la conférence des clubs
- c) trois clubs de la FSVL
- d) 50 membres actifs et/ou d'honneur.

Demeurent réservées les dispositions particulières, notamment celles relatives à la modification des statuts et à la dissolution de la FSVL.

§ 13.5 Compétences

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire a les compétences suivantes:

- a) approuver les propositions de modifications apportées au procès-verbal des décisions
- b) approuver la gestion du comité
- c) approuver le rapport de la commission de contrôle de la gestion et des comptes
- d) approuver les propositions adressées à la commission de contrôle de la gestion et des comptes et visant à obtenir un rapport détaillé
- e) fixer les cotisations de membres
- f) conférer la qualité de membre d'honneur
- g) élire le président et le comité
- h) nommer la commission de contrôle de la gestion et des comptes
- i) nommer la commission de recours
- k) modifier les statuts
- l) dissoudre l'association.

§ 13.6 Verhandlungsgegenstände

Über Geschäfte, die nicht auf der Traktandenliste stehen, kann weder verhandelt noch Beschluss gefasst werden.

§ 13.7 Stimmrecht

Ehren- und Aktivmitglieder haben Einzelstimmrecht. Stimmabgabe durch Stellvertreter ist nicht statthaft. SHV-Clubs haben Sammelstimmrecht. Pro SHV-Club werden 4 Stimmen anerkannt. Clubvertreter dürfen lediglich die Clubstimmen eines einzigen Clubs vertreten.

§ 13.8 Beschlussfassung

Statutenänderungen und Wahlen im ersten Wahlgang bedürfen des absoluten Mehrs der anwesenden Mitglieder. Einfache Abstimmungen und Wahlen im zweiten Wahlgang finden nach dem relativen Mehr der anwesenden Mitglieder statt. Bei Sachgeschäften entscheidet im Falle von Stimmgleichheit die Stimme des Vorsitzenden, bei Wahlen das Los. Abstimmungen und Wahlen finden nach gehobener Stimmkarte statt; das absolute Mehr der anwesenden Mitglieder kann jedoch eine geheime Abstimmung verlangen.

§ 13.9 Vorstandswahlen

Die GV wählt zuerst den Präsidenten und danach einzeln die Mitglieder des Vorstands. Wählbar sind ausschliesslich Aktiv- und Ehrenmitglieder.

§ 13.10 Beschluss-Protokoll

Über die Verhandlungen der GV ist ein Beschluss-Protokoll zu führen. Dieses wird spätestens vier Monate nach der GV im Informationsbulletin des Verbandes veröffentlicht.

§ 13.11 Änderungsanträge, Genehmigung

Änderungsanträge zum Beschluss-Protokoll sind spätestens 30 Tage nach der Veröffentlichung der Geschäftsstelle z.H. des Vorstands schriftlich einzureichen, ansonsten die publizierte Fassung als genehmigt gilt.

b) Vorstand

§ 14.1 Vorstand

Der Vorstand besteht aus mindestens fünf, maximal elf erstmals für zwei Jahre gewählten und auf jeweils ein Jahr wiederwählbaren Mitgliedern; den Vorsitz führt der Präsident oder dessen Vertreter. Der Vorstand konstituiert sich mit Ausnahme des Präsidenten selbst. Die verschiedenen Sprachregionen des Landes sind bei einer Wahl angemessen zu berücksichtigen.

§ 14.2 Befugnisse

Der Vorstand ist für alle Geschäfte zuständig, die nicht durch

§ 13.6 Objets soumis à délibération

Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent donner lieu à délibérations ou à décisions.

§ 13.7 Droit de vote

Les membres actifs et d'honneur ont un droit de vote individuel. Il n'est pas possible de voter par représentation. Les clubs ont un droit de vote collectif. Chaque club de la FSVL a droit à 4 voix. Les représentants de clubs ne peuvent voter que pour un seul club.

§ 13.8 Décisions

Les modifications de statuts et les élections au premier tour ont lieu à la majorité absolue des membres présents. Les votes simples et les élections au second tour ont lieu à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est déterminante pour les objets matériels, alors que le tirage au sort décide de l'élection. Les votations et élections ont lieu à main levée; toutefois, la majorité absolue des membres présents peut exiger un vote à scrutin secret.

§ 13.9 Election du comité

L'AG commence par élire le président, puis les différents membres du comité. Sont éligibles exclusivement les membres actifs et les membres d'honneur.

§ 13.10 Procès-verbal

Les délibérations de l'AG font l'objet d'un procès-verbal où sont enregistrées les décisions. Le procès-verbal sera publié dans le Bulletin d'information de l'association au plus tard dans les quatre mois qui suivent l'AG.

§ 13.11 Propositions de modification, approbation

Des propositions visant à modifier le procès-verbal doivent être adressées par écrit au secrétariat à l'intention du comité au plus tard dans les 30 jours qui suivent la publication du secrétariat; faute de quoi, la version publiée sera considérée comme approuvée.

b) Le comité

§ 14.1 Composition

Le comité se compose de cinq membres au moins et de onze au plus, élus pour la première fois pour une période de deux ans et rééligibles pour une année supplémentaire. Il est dirigé par le président ou son remplaçant. Le comité se constitue lui-même, à l'exception du président. Lors de l'élection, il y a lieu de tenir compte de manière appropriée des différentes régions linguistiques du pays.

§ 14.2 Attributions

Le comité est compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas

Gesetz oder Statuten ausdrücklich einem anderen Organ vorbehalten sind. Er hat insbesondere folgende Befugnisse:

- a) Wahl des geschäftsführenden Direktors
- b) Überwachung der Geschäftsstelle
- c) Erlass, Änderung und Aufhebung von Reglementen
- d) Erlass von Weisungen und Richtlinien
- e) Erwerb, Veräußerung und grundpfandrechtliche Belastung von Grundeigentum, soweit dieses dazu dient, den Verbandszweck zu erreichen.

§ 14.3 Geschäftsreglement, Pflichtenhefte

Der Vorstand ordnet die Leitung und Führung der Geschäfte sowie die Vertretung des SHV nach aussen in einem Geschäftsreglement. Der Vorstand kann im Rahmen der vorliegenden Statuten und des Geschäftsreglementes einzelne Aufgabenkreise in Pflichtenheften ordnen.

§ 14.4 Kommissionen, Arbeitsgruppen

Zur Behandlung von besonderen Aufgaben kann der Vorstand jederzeit Kommissionen, Ausschüsse und Arbeitsgruppen bestellen. Er bestimmt deren Zielsetzung und regelt ihre Aufgaben und Kompetenzen. Die Vorsitzenden orientieren den Vorstand laufend über ihre Tätigkeit durch Zustellung der Sitzungsprotokolle.

§ 14.5 Sitzungen

Die Vorstandssitzungen werden vom Präsidenten oder auf Antrag eines Vorstandsmitglieds einberufen. Der Direktor nimmt mit beratender Stimme an den Sitzungen teil.

§ 14.6 Beschlussfassung

Der Vorstand ist beschlussfähig, wenn die Mehrzahl der Mitglieder anwesend ist. Die Beschlüsse werden mit einfachem Mehr gefasst; bei Stimmgleichheit entscheidet die Stimme des Vorsitzenden. Zirkularbeschlüsse sind zulässig.

c) Clubkonferenz

§ 15.1 Ordentliche Clubkonferenz

Die Clubkonferenz tagt im Herbst. Sie wird durch den SHV-Vorstand einberufen. Die Einladung mit der Traktandenliste ist mindestens 20 Tage vor dem festgelegten Konferenztermin schriftlich bekanntzugeben.

§ 15.2 Ausserordentliche Clubkonferenz

Eine ausserordentliche Clubkonferenz kann jederzeit auf Beschluss des Vorstands oder von 10 Clubs mittels schriftlichem Gesuch an den Vorstand und unter Angabe der Traktandenliste einberufen werden. Die Einladung mit der Traktandenliste ist den Clubs mindestens 20 Tage vor dem festgelegten Datum der ausserordentlichen Clubkonferenz bekanntzugeben.

expressément réservées à un autre organe par la loi ou les statuts. Il a en particulier les attributions suivantes:

- a) nommer le directeur chargé de la gestion du secrétariat
- b) surveiller le secrétariat
- c) édicter, modifier ou abolir les règlements
- d) édicter des directives et instructions
- e) acquérir, aliéner ou mettre en gage des immeubles, dans la mesure où ces activités servent à la réalisation du but social.

§ 14.3 Règlement, cahier des charges

Le comité édicte un règlement qui fixe la direction et la gestion des affaires, ainsi que la représentation de la FSVL vis-à-vis des tiers. Dans les limites des présents statuts et du règlement précité, le comité peut régler certaines tâches particulières dans un cahier des charges.

§ 14.4 Commissions, groupes de travail

Le comité peut en tout temps désigner des commissions ou des groupes de travail chargés d'étudier des affaires particulières. Il fixe les objectifs à atteindre et règle leurs attributions et compétences. Les présidents informent régulièrement le comité sur leurs activités en lui communiquant les procès-verbaux des séances.

§ 14.5 Séances

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande d'un membre. Le directeur prend part aux séances avec voix consultative.

§ 14.6 Décisions

Le comité est apte à délibérer quand la majorité des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est déterminante. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire.

c) Conférence des clubs

§ 15.1 Conférence ordinaire des clubs

La conférence des clubs se réunit en automne. Elle est convoquée par le comité de la FSVL. La convocation a lieu par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins 20 jours avant la date prévue pour la réunion.

§ 15.2 Conférence extraordinaire des clubs

Une conférence extraordinaire des clubs peut être convoquée en tout temps sur décision du comité ou à la demande de 10 clubs; la demande écrite doit être adressée au comité et faire mention des objets devant figurer à l'ordre du jour. La convocation et l'ordre du jour doivent parvenir aux clubs 20 jours au moins avant la date de la réunion de la conférence des clubs.

§ 15.3 Vorsitz

Der SHV-Präsident oder dessen Delegierter führt den Vorsitz.

§ 15.4 Aufgaben

Die Clubkonferenz dient der Aussprache über clubpolitische Anliegen. Der SHV-Vorstand informiert die Clubkonferenz über die Verbandspolitik, die Jahresziele und das Budget.

d) Geschäftsstelle

§ 16.1 Geschäftsstelle

Dem Vorstand ist eine hauptamtliche Geschäftsstelle unterstellt, die unter der Leitung des Direktors steht.

§ 16.2 Aufgaben

Die Geschäftsstelle hat die Beschlüsse des Vorstands auszuführen und die ihr gesetzten Ziele zu erreichen. In diesem Rahmen genießt sie bei der Führung der Verbandsgeschäfte Entscheidungs- und Handlungsfreiheit.

§ 16.3 Informationsbulletin

Die Geschäftsstelle veröffentlicht periodisch ein Informationsbulletin.

e) Geschäfts- und Rechnungsprüfungskommission

§ 17.1 GRPK

Die Geschäfts- und Rechnungsprüfungskommission besteht aus einer vom SHV rechtlich und wirtschaftlich unabhängigen Treuhand- oder Revisionsgesellschaft sowie zwei durch die GV gewählten Mitgliedern des SHV, wovon der Amtsälteste den Vorsitz führt. Die GRPK wird für ein Jahr gewählt und ist wiederwählbar.

§ 17.2 Reglement

Die Geschäfts- und Rechnungsprüfungskommission ordnet ihre Aufgabenverteilung sowie Form und Art ihrer Berichterstattung in einem Reglement.

§ 17.3 Aufgaben

Die Geschäfts- und Rechnungsprüfungskommission überprüft die Tätigkeit der Organe des SHV sowie Jahresrechnung und Bilanz von Amtes wegen. Sie erstattet der Generalversammlung schriftlichen Bericht und stellt Antrag. Auf Antrag an die Geschäftsstelle zu Händen der Geschäfts- und Rechnungsprüfungskommission hat sie über einzelne Geschäfte detaillierten Bericht an die Generalversammlung zu erstatten.

§ 17.4 Zeitpunkt der Überprüfung

Die Überprüfung der Tätigkeit der Organe sowie Jahresrechnung und Bilanz erfolgt jeweils auf das Ende des Ge-

§ 15.3 Présidence

Le président de la FSVL ou son délégué dirige la conférence.

§ 15.4 Tâches

La conférence des clubs délibère sur les affaires relatives à la politique des clubs. Le comité de la FSVL informe la conférence des clubs sur la politique de la fédération, ses objectifs annuels et le budget.

d) Le secrétariat

§ 16.1 Secrétariat

Le comité dispose d'un secrétariat permanent placé sous la conduite d'un directeur.

§ 16.2 Tâches

Le secrétariat a pour tâches d'exécuter les décisions du comité et de réaliser les objectifs qui lui sont fixés. Dans ces limites, il jouit de la liberté d'agir et de décider pour la conduite des affaires de l'association.

§ 16.3 Bulletin d'information

Le secrétariat publie périodiquement un bulletin d'information.

e) La commission de contrôle de la gestion et des comptes

§ 17.1 La CCGC

La commission de contrôle de la gestion et des comptes est composée d'une société fiduciaire et de révision indépendante de la FSVL sur le plan juridique et économique, ainsi que de deux membres de la FSVL élus par l'AG; la présidence est assumée par le membre en charge le plus ancien. La CCGC est élue pour une année et est rééligible.

§ 17.2 Règlement

La commission de contrôle de la gestion et des comptes édicte un règlement qui fixe la répartition de ses tâches, ainsi que la forme et le type de rapports qu'elle doit présenter.

§ 17.3 Tâches

La commission de contrôle de la gestion et des comptes vérifie d'office l'activité des organes de la FSVL, ainsi que les comptes annuels et le bilan. Elle présente un rapport écrit à l'assemblée générale et formule des propositions. Sur demande adressée au secrétariat à l'intention de la commission de contrôle de la gestion et des comptes, cette dernière doit présenter un rapport détaillé à l'assemblée générale sur certaines affaires particulières.

§ 17.4 Date de la révision

La vérification de l'activité des organes et le contrôle des comptes annuels et du bilan ont lieu à la fin de chaque exercice

schäftsjahres.

§ 17.5 Teilnahme an Vorstandssitzungen

Das vorsitzende Mitglied hat das Recht, an Sitzungen des Vorstands und der Kommissionen teilzunehmen oder einen Vertreter aus seiner Kommission an die Sitzungen zu delegieren; er hat kein Stimmrecht.

f) Rekurskommission

§ 18.1 Rekurskommission

Die Rekurskommission (RK) ist eine fünfköpfige, neutrale Schiedsstelle; sie bestimmt ihren Präsidenten selbst. Die Wahl erfolgt für zwei Jahre, Wiederwahl ist möglich.

§ 18.2 Legitimation

Jedes SHV-Mitglied, das von einem Entscheid eines Organs des SHV betroffen ist, kann bei der Rekurskommission Rekurs einreichen.

§ 18.3 Verfahren

Der Rekurs ist innerhalb 30 Tagen seit Mitteilung des Entscheides schriftlich und begründet an die Geschäftsstelle zu Händen der Rekurskommission einzureichen. Dem Rekurs kommt grundsätzlich keine aufschiebende Wirkung zu; die Rekurskommission befindet über Ausnahmen.

§ 18.4 Entscheid

Die Rekurskommission entscheidet mit einfacher Stimmenmehrheit. Die Entscheide der Rekurskommission sind endgültig. Die Mitteilung des Entscheids an die Parteien hat schriftlich zu erfolgen.

V. Haftung

§ 19 Haftung

Für sämtliche Verbindlichkeiten des SHV haftet ausschliesslich das Vereinsvermögen.

VI. Änderungen der Statuten

§ 20 Statutenänderung

Der SHV-Vorstand, die Clubkonferenz, zwanzig SHV-Clubs oder 200 Einzelmitglieder können der Generalversammlung eine Änderung der Statuten beantragen.

VII. Auflösung

§ 21 Auflösung

Die Auflösung des Verbandes kann vom Vorstand, einem Fünftel aller SHV-Clubs oder einem Zehntel aller Einzelmitglieder schriftlich beantragt werden. Die Auflösung muss an der GV von mindestens zwei Dritteln der anwesenden

annual.

§ 17.5 Participation aux séances du comité

Le président de la commission de contrôle de la gestion et des comptes a le droit de participer aux séances du comité et des commissions ou d'y déléguer un représentant de sa commission; il ne peut pas prendre part aux votes.

f) La commission de recours

§ 18.1 Composition

La commission de recours (CR) est un organe neutre composé de cinq membres; elle désigne elle-même son président. Elle est nommée pour deux ans et ses membres sont rééligibles.

§ 18.2 Légitimation

Chaque membre de la FSVL qui est touché par une décision d'un organe de la FSVL peut en appeler à la commission de recours.

§ 18.3 Procédure

Le recours doit être interjeté dans les 30 jours à compter de la communication de la décision; le mémoire, écrit et motivé, doit être adressé au secrétariat à l'intention de la commission de recours. Le recours n'a en principe pas d'effet suspensif; la commission décide des exceptions.

§ 18.4 Décision

La commission de recours décide à la majorité simple. Les décisions de la commission de recours sont définitives. Elles sont communiquées aux parties par écrit.

V. Responsabilité

§ 19 Responsabilité

La fortune de l'association répond seule de tous les engagements contractés par la FSVL.

VI. Modification des statuts

§ 20 Modification des statuts

Le comité de la FSVL, la conférence des clubs, vingt clubs de la FSVL ou 200 membres individuels peuvent proposer à l'assemblée générale une modification des statuts.

VII. Dissolution

§ 21 Dissolution

Le comité, un cinquième de tous les clubs de la FSVL ou un dixième de tous les membres individuels peuvent demander par écrit la dissolution de l'association. L'assemblée générale doit décider de la dissolution à la majorité des deux tiers au moins

Mitglieder angenommen werden.

§ 22 Liquidation

Der Vorstand nimmt die Liquidation vor. Deren Ertrag wird nach einer Karenzfrist von zwei Jahren einer bestehenden schweizerischen Organisation, die von der GV bestimmt wird, zur Verfügung gestellt.

VIII. Schlussbestimmungen

§ 23 Urtext

Für die Auslegung der vorliegenden Statuten ist der deutsche Text massgebend.

§ 24 Mitteilungen an Mitglieder

Offizielle SHV-Publikationsorgane des SHV sind sowohl das Verbandsmagazin als auch die Newsletter, welche den Mitgliedern mehrmals jährlich auf die von ihnen hinterlegte E-Mail-Adresse versendet werden.

§ 25 Inkrafttreten

Diese Statuten wurden von der ordentlichen Generalversammlung vom 20. Januar 2024 genehmigt. Sie ersetzen diejenigen vom 22. Januar 2023.

des membres présents.

§ 22 Liquidation

Le comité procède à la liquidation. A l'issue d'un délai d'attente de deux ans, le bénéfice sera mis à la disposition d'une organisation suisse existante, désignée par l'AG.

VIII. Dispositions finales

§ 23 Texte original

Le texte allemand fait foi pour l'interprétation des présents statuts.

§ 24 Informations destinées aux membres

Le magazine de la fédération ainsi que les newsletters envoyées plusieurs fois par an aux membres par e-mail à l'adresse qu'ils ont eux-mêmes communiquée constituent les organes officiels de publication de la FSVL

§ 25 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 20 janvier 2024. Ils remplacent les statuts du 22 janvier 2023.